

DELIBÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

10 MARS 2026

Délibération 2026-17 : Aide au règlement d'un voyage scolaire en faveur du fils de Madame et Monsieur D.

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 03/03/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 10 mars 2026.

Le 10 Mars 2026, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 6 mars 2026, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 07

Nombre de votants : 07

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. DOMINIQUE, F. ODIN, F. PELCÉ, F. FORET

Messieurs B. BALESTIÉ-ROULEAU, P. BIANCHI

Absents :

Mesdames C. ROSIN, C. BAUDOUIN, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, L. PICARD, G. GIRAUD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame et Monsieur D. sont mariés. Ils sont parents de deux enfants (11 et 8 ans). Le cadet des enfants présente des troubles autistiques et un dossier de renouvellement MDPH est en cours. Ils ont régulièrement des frais de santé non pris en charge.

Les deux parents travaillent à plein temps.

Ils sont propriétaires de leur logement et payent un crédit.

Un projet « classe découverte » est prévu du 2 au 6 mars 2026 au Grau d'Agde (Hérault).

Coût du séjour pour les familles : 275 euros

C'est l'aîné des enfants qui est concerné.

Le couple a payé la totalité mais sollicite le CCAS pour une aide car ils ont dû supporter des dépenses inhabituelles (hospitalisation de l'aîné avec des frais d'hôtel pour être à ses côtés et des allers-retours).

Ils ont trois crédits à la consommation.

Revenus : 3 893,50 euros (salaires + CAF)

Dépenses diverses : 2 881,28 euros : 3 697,18 euros avec l'alimentation

Reste à vivre : 1 012,22 euros sans prendre en compte le budget alimentation

Dette : cotisation cours de tennis (266 euros à régler sur les 316 euros)

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT que la situation de Madame et Monsieur D. ne justifie pas l'obtention d'une aide pour le voyage scolaire de son fils,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : REFUSE de verser une aide à Madame et Monsieur D. pour le voyage scolaire de son fils.

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 17/03/2026